

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2024

OBJET :

Indemnisation amiable pour préjudice lié à des travaux publics et exonération de la redevance occupation du domaine public - Création d'une commission

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël REYNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Les communes disposent de la possibilité de mettre en place une indemnisation amiable au profit de commerçants ou artisans justifiant d'un préjudice économique en raison de travaux publics, permettant à ces derniers, le versement d'une compensation financière et l'évitement d'une longue procédure contentieuse.

Il est rappelé que le dommage doit revêtir un caractère anormal (gravité du dommage), spécial (concernant le commerçant en particulier), certain et direct.

Il est également rappelé que la charge de la preuve incombe au commerçant qui doit apporter des éléments chiffrés d'une baisse d'activité importante (une baisse minimale d'activités ne peut pas être prise en compte) liée directement à l'opération de travaux publics en cause. A cet effet, le commerçant doit fournir des documents comptables permettant d'attester de la baisse d'activités, comparativement à sa situation avant le début des travaux.

L'indemnisation versée au professionnel s'effectue après la signature avec la commune d'un protocole transactionnel, ci-après annexé, qui vaut renonciation de sa part à tout recours ultérieur.

En conséquence, il est proposé la création d'une commission d'indemnisation amiable dont le rôle sera d'une part, d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les commerçants et artisans apportant la preuve d'un préjudice causé par les travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS, d'autre part, de proposer au conseil municipal, un montant d'indemnisation.

Il est proposé de composer la commission par les membres suivants :

- Monsieur le Maire
- 5 membres du conseil municipal de la ville de Gap.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes ou son représentant.
- Monsieur le Président des Vitrites de Gap ou son représentant.

La commission statuera au vu des modalités suivantes :

- Le dirigeant de l'établissement devra déposer le dossier de demande d'indemnisation ci-après annexé, certifié et signé par lui et par son expert-comptable.
- L'indemnité est réservée aux commerçants et artisans inscrits au registre national des entreprises (RNE), ayant leur siège social à Gap.
- Les banques, professions libérales, compagnies d'assurances, sociétés civiles immobilières, organismes publics et associations sont exclus de ce dispositif.
- L'établissement doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au moment du dépôt de la demande et en transmettre les justificatifs ;
- L'établissement doit être situé en rez-de-chaussée d'immeuble et à l'intérieur du périmètre figurant en annexe, à savoir, le long des rues Cours ladoucette (jusqu'au laboratoire d'analyse médicale), Faure du serre, 4eme Régiment de chasseurs, haut de la Rue de France (jusqu'aux établissements Coffee shop et sellerie du Y compris, haut de la rue Carnot (jusqu'aux établissements BNP et NOCIBE compris), places du Revelly, Alsace Lorraine et Esplanade de la paix.

- Le demandeur devra justifier d'une perte de chiffre d'affaires hors taxes mensuel moyen constatée sur la période d'enfoncement des palplanches. Cette période a débuté le 23 octobre 2023 pour s'achever le 5 avril 2024. Ainsi la période prise en compte comprend les mois de novembre et décembre 2023 et les mois de janvier, février et mars 2024.
- La perte de chiffre d'affaires devra être supérieure à 15 % sur la période prise en compte, comparativement au chiffre d'affaires hors taxes mensuel moyen enregistré sur les mêmes mois au cours des 2 derniers exercices comptables de l'établissement ou d'un seul exercice pour les établissements n'ayant qu'un an d'antériorité.
- Le montant de l'indemnité sera calculée de la manière suivante :

moyenne des montants mensuels hors taxes constatés sur les 5 mois pris en compte, rapportée à la moyenne des montants mensuels hors taxes des 2 exercices précédents sur la même période (mois de janvier, février, mars, novembre et décembre). La comparaison de ces deux moyennes, exprimée en euros, déterminera la perte moyenne mensuelle de chiffre d'affaires. Ce montant mensuel moyen sera multiplié par 5 (nombre de mois de la période prise en compte).

- Le montant de l'indemnisation est plafonné à 12 000 € par établissement, dont il sera par ailleurs, retranchée une fraction de 10%, correspondant aux sujétions normales que les riverains de travaux publics doivent supporter en raison de leur réalisation dans un but d'intérêt général.
- Les établissements créés depuis moins d'une année et ne pouvant justifier d'un exercice comptable de 12 mois consécutifs à la date du début des travaux, ne pourront prétendre à une indemnisation.
- L'indemnité n'est pas cumulative avec l'aide au loyer instaurée dans le cadre de la politique municipale en faveur de la réinstallation d'activités au sein de locaux vacants.

Les demandes d'indemnisation devront être déposées au plus tard avant le 15 novembre 2024 afin de pouvoir être soumises, après avis de la commission d'indemnisation amiable, à l'approbation du conseil municipal du 6 décembre 2024. A défaut, les demandes ne pourront être examinées que lors du premier conseil municipal de l'année 2025.

En outre, plusieurs commerçants implantés sur le pourtour du parking Desmichels mettent en avant les difficultés d'accès à leur commerces en raison du déroulement du chantier, et avancent notamment que le bruit résultant de la pose des palplanches, par battage, a rendu difficile la fréquentation des terrasses commerciales sur le domaine public en limitant la possibilité de s'y installer dans des conditions normales. Ils demandent donc une remise gracieuse des sommes réclamées au titre de la redevance pour Occupation du Domaine Public pour la période concernée.

Au vu des arguments avancés, Monsieur le Maire souhaite accorder aux commerçants concernés, hors établissements bancaires, l'exonération de la redevance ODP pour les 5 mois correspondant à la période d'enfoncement des palplanches. La période prise en compte comprend les mois de novembre et décembre 2023 et les mois de janvier, février et mars 2024.

Le détail des commerçants concernés ainsi que le montant des redevances dues sont mentionnés au tableau annexé à la présente délibération.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville, et de la Commission des Finances, réunies le 18 septembre 2024 :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une indemnisation amiable pour le préjudice lié aux travaux d'aménagement du parking DESMICHELS selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2 : d'approuver la création d'une commission d'indemnisation amiable et sa composition telle que décrite précédemment, avec 5 membres du Conseil Municipal.

Article 3 : d'approuver le périmètre de mise en oeuvre de l'indemnisation, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver les modalités de calcul de l'indemnisation telles que décrites précédemment.

Article 5 : d'approuver le protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à accorder aux commerçants implantés dans le périmètre annexé à la présente délibération, une remise gracieuse de la redevance ODP pour les 5 mois correspondant à la période d'enfoncement des palplanches, pour un montant total cumulé de 3670,63 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

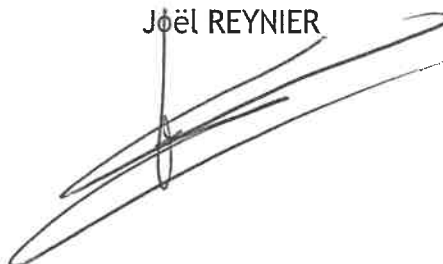
La Maire-Adjointe



Françoise BERNERD

Le Secrétaire de Séance

Joël REYNIER



Transmis en Préfecture le : 11 OCT 2024

Affiché ou publié le : 11 OCT 2024

1908 710 4 -

